

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU
DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

M. BALSIER - JR/Poste 332

Arrêté n° 1345.

n° 65.1986-

Lons-le-Saunier, le

Agrandissement de la porcherie de VANNOZ

LE PREFET,
Commissaire de la République,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ^{modifié} relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 6 ; ensemble le décret 77.1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de ladite loi notamment ses articles 18 et 20 ; ^{modifié}

- VU le décret du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées ;

- VU la circulaire du 6 juin 1953 de M. le Ministre du Commerce relative aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917 ;

- VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU l'arrêté du 20 août 1985 de M. le Ministre de l'Environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU les avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 14 février 1978 et du 14 juin 1984 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 30 ECV du 8 février 1966 autorisant la Coopérative Agricole Fromagère du Mont Rivel (VANNOZ) à construire et exploiter une porcherie d'une capacité de 500 porcs à l'engrais ;

- VU la demande en date du 13 mai 1986 par laquelle M. MENETRIER Raymond, Président de la Coopérative Agricole Fromagère du Mont Rivel, sollicite l'autorisation de réaménager sa porcherie sise sur la commune de VANNOZ, section ZD, parcelle n° 10 en portant sa capacité à 1 500 porcs à l'engrais ;

- VU le résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 août 1986 au 9 septembre 1986 ;

- VU le dossier présenté par M. MENETRIER à l'appui de sa demande contenant notamment un rapport de M. KARCHE, géologue, en date du 12 octobre 1983 et un rapport d'analyse pédologique de M. AGNET Yves, Directeur du Laboratoire départemental d'Analyses Agricoles de POLIGNY en date du 15 novembre 1983 ;

- VU l'avis du Conseil Municipal de VANNOZ en date du 12 septembre 1986 ;

- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de EQUEVILLON, MONTROND, St-GERMAIN-en-MONTAGNE et CHAMPAGNOLE dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage ;

./.

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 Août 1986 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 25 Septembre 1986 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 Septembre 1986 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie en date du 13 Août 1986 ;

VU l'avis de Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de FRANCHE COMTE en date du 28 Août 1986 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 décembre 1986 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées Agricoles,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 30 ECV du 8 Février 1966 autorisant la Coopérative Agricole Fromagère du Mont Rivel à construire et à exploiter sur le territoire de la commune de VANNOZ une porcherie pouvant héberger 500 porcs est modifié et complété par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - La Société Coopérative Fromagère du Mont Rivel est autorisée à exploiter ladite porcherie pour un effectif maximal de 1 500 porcs. Cette autorisation qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 3 - L'exploitation de la porcherie se fera sur caillebotis total et lisier.

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation...) toutes les installations d'évacuation et de stockage du lisier seront imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, sera revêtu d'un matériau lisse, imputrescible, imperméable, résistant aux chocs.

ARTICLE 4 - Un éclairage suffisant naturel ou artificiel, sera assuré.

ARTICLE 5 - Une ventilation mécanique permettra le renouvellement de l'air dans les conditions conformes aux impératifs hygiéniques en atténuant au maximum la diffusion de l'odeur en direction des habitations des tiers.

ARTICLE 6 - La porcherie sera approvisionnée en quantité suffisante d'eau potable.

ARTICLE 7 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égoût et pourront être dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

En tout état de cause, elles seront évacuées conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la circulaire du 6 Juin 1953 de Monsieur le Ministre du Commerce et sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après.

ARTICLE 8 - Les eaux pluviales non polluées seront collectées et dirigées vers un émissaire distinct de celui des eaux résiduaires de la porcherie.

ARTICLE 9 - La pente des sols de la porcherie, des installations annexes (aires extérieures revêtues) des ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

ARTICLE 10 - Une nouvelle fosse à lisier sera construite au cours des travaux d'aménagement et d'agrandissement de la porcherie.

Elle devra permettre le stockage de la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites au cours d'une période d'au moins 90 jours.

En tout état de cause, la capacité totale de stockage (préfosse et fosse) sera de 1700 m³ au minimum.

L'ancienne fosse de 200 m³ servira de préfosse et permettra le renvoi du lisier par pompage dans la nouvelle fosse.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les inconvénients que pourrait provoquer une panne de la pompe de relevage, notamment en disposant d'au moins deux moyens de pompage et de deux sources d'énergie indépendantes.

ARTICLE 11 -

1) Les lisiers seront soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface d'au moins 190 hectares. En aucun cas, ils ne devront rejoindre les effluents de la laiterie dans le système de lagunage prévu pour les eaux usées.

2) L'épandage pourra être pratiqué sur tous les terrains énumérés en annexe du présent arrêté dans la mesure où toutes les dispositions du présent article et de l'article 12 seront respectées.

3) Toute modification au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation (changement d'exploitant, parcelle rendue indisponible par une construction...) devra être signalée à l'Inspecteur des Installations Classées Agricoles qui pourra prescrire l'étude pédologique et géologique de nouvelles parcelles si la surface totale autorisée pour l'épandage devenait insuffisante.

Chaque éleveur adhérent à la coopérative est reponsable de l'épandage sur les terrains qu'il exploite et doit respecter les conditions du présent article et de l'article 12.

L'épandage sur les terrains communaux de Vannoz est réalisé sous la responsabilité et à la diligence du président de la "CUMA Pâturage de Vannoz" dans le respect des conditions du présent article et de l'article 12.

Les responsables de l'épandage doivent fournir à l'exploitant de la porcherie, en temps opportun, les renseignements nécessaires à la tenue du registre mentionné au 7°.

4) En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les séances d'épandage seront espacées d'au moins quinze jours.

Aucun apport de lisier, purin ou fumier d'une autre origine animale ne pourra être effectué au-delà des normes définies.

5) Le rejet direct ou indirect, dans un cours d'eau ou dans une nappe phréatique, des eaux résiduaires, mêmes traitées, est interdit.

6) L'épandage est interdit :

- . pendant les périodes de gel prolongé,
- . à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins,
- . à moins de 35 mètres des cours d'eau, des conduites d'eau sans pression, routes et chemins et dans les zones de protection des sources et captages d'eau potable,
- . sur des pentes supérieures à 8 % s'il n'y a pas d'enfouissement immédiat.

7) L'exploitant consignera sur un registre spécial la date des vidanges, leur volume, leur destination, le nom du bénéficiaire, la superficie utilisée pour l'épandage. Il notera chaque semaine le niveau de remplissage de la fosse à lisier.

Un an après la mise en activité de la porcherie, il fera procéder à ses frais, à une analyse physicochimique du lisier produit, dans les conditions fixées par l'Inspecteur des Installations Classées Agricoles. Ultérieurement, d'autres analyses, effectuées aux frais de l'exploitant, pourront être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées ; le nombre de ces analyses ne pourra être supérieur à une par an.

Cinq ans après la mise en activité de la porcherie, l'Inspecteur des Installations Classées Agricoles pourra demander à l'exploitant de faire procéder à ses frais à une analyse pédologique sur deux échantillons de terre au maximum prélevés sur la zone d'épandage. De telles analyses pourront être ensuite exigées par intervalles de 5 ans au minimum.

Le plan d'épandage pourra être modifié en fonction du résultat des analyses de lisier et de sol.

ARTICLE 12 - Les émissions d'odeur provenant de la porcherie ou des installations annexes (fosse de stockage, etc...) ne devront pas constituer source de nuisance pour le voisinage.

La fosse de stockage du lisier sera équipée dès sa construction d'un dispositif d'oxygénation destiné à désodoriser cet effluent. Le temps de fonctionnement quotidien du système d'aération sera celui préconisé par le constructeur pour obtenir une désodorisation complète du lisier. Il sera contrôlé par un relevé hebdomadaire de la consommation électrique de l'installation que l'exploitant consignera sur le registre prévu à l'article 11-7.

L'épandage de lisier désodorisé est interdit à moins de 100 mètres des habitations occupées par des tiers. En cas de mauvais fonctionnement du système de désodorisation, auquel il conviendrait de remédier dans les plus brefs délais, la distance minimale serait portée à 300 mètres et on tiendrait compte dans le choix des parcelles devant recevoir le lisier, de la direction du vent afin d'éviter que l'odeur résiduelle du lisier incommode le voisinage.

Pendant les mois de Juillet et Août, l'épandage est interdit, sauf accord des maires des communes concernées.

ARTICLE 13 - Le niveau sonore des bruits émis par la porcherie et ses annexes ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens des installations classées leur sont applicables.

ARTICLE 14 - Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs ; une fois par an, les locaux seront blanchis et désinsectisés à l'aide de produits autorisés par un organisme agréé par la Direction Départementale des Services Vétérinaires. Cette dernière sera informée dans un délai d'un mois de l'exécution de ces opérations.

ARTICLE 15 : Un local spécial fermant à clef, inaccessible aux autres animaux doit être prévu pour les cadavres qui seront remis à l'équarrisseur dans les meilleurs délais.

S'il y a risque de putréfaction avant l'enlèvement, toutes dispositions seront prises dans le cadre de la législation en vigueur pour éviter les mauvaises odeurs, la pullulation des mouches et insectes et le développement de maladies.

ARTICLE 16 - L'exploitant devra veiller au bon entretien de l'établissement afin d'éviter en tout lieu, toute nuisance et pollution, en particulier par écoulement des eaux résiduaires ou déchets quelconques faute de quoi, les mesures prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 pourront être appliquées sans préjudice des poursuites pénales prévues par ladite loi et les textes pris pour son application.

Le cas échéant un rideau d'arbres sera planté autour de la porcherie et de ses annexes pour les cacher aussi bien que possible à la vue des tiers.

ARTICLE 17 - Les installations électriques seront réalisées selon les règles de l'art et de façon à éviter les incendies et les accidents.

Des moyens de secours contre l'incendie seront installés dans la porcherie. Les accès seront aménagés de telle sorte que l'intervention rapide des engins de lutte contre l'incendie soit possible.

ARTICLE 18 - La présente autorisation sera caduque si l'installation dont il s'agit n'a pas été mise en activité dans un délai de 3 ans, ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 19 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que la Coopérative Agricole Fromagère de VANNOZ puisse de ce chef, prétendre à aucune indemnité ou aucun dédommagement.

ARTICLE 20 - Il est expressément défendu à la Coopérative Agricole Fromagère de VANNOZ de donner extension à son établissement et d'apporter des modifications à l'état des lieux sans en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 21 - Le titulaire devra toujours être en possession de cet arrêté et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 22 - En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République dans le mois qui suivra son changement. En cas d'arrêt de l'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République dans le mois qui suivra.

ARTICLE 23 - Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie est mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 24 - MM. le Secrétaire Général du Jura, les Maires de VANNOZ, ARDON, CHAMPAGNOLE, EQUEVILLON, MONTROND, LE PASQUIER, St-GERMAIN-en-MONTAGNE le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, le Directeur départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées Agricoles à LONS-le-SAUNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur départemental de la Protection Civile,
- M. le Président de la Société Coopérative Agricole Fromagère du Mont-Rivel.

LONS-le-SAUNIER, le 24 DEC. 1988

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Roland HODEL

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau



Michel BALSIER

ANNEXE I

Zones et normes d'épandage autorisées sous réserve du respect des prescriptions des articles 11 et 12 du présent arrêté.

Les parcelles énumérées sont visualisées sur la carte au 1/10 000^e de l'annexe II (parcelles colorées).

Les parcelles proposées mais refusées sont hachurées.

Commune de ARDON :

référence cadastrale : U 345
surface : 4,3 ha

La quantité de lisier à épandre par hectare et par an sera de 80 à 100 M3 maximum en 3 séances au moins et sans dépasser 40 M3 par séance.

Commune de CHAMPAGNOLE :

. à l'ouest de la ferme de Valentenose.

référence cadastrale : BI 10, 12, 75, 104.
surface : 14 ha 60.

La quantité de lisier à épandre par hectare et par an sera de 60 M3 maximum en 3 séances au moins et sans dépasser 30 M3 par séance.

. au nord de la ferme de l'étang et à l'ouest de la Nationale 5.

référence cadastrale : BO 14, 16, 20, 26 à 37 (sauf 35) ; AY 1, 2, 26
surface : 24,5 ha.

La quantité de lisier à épandre par hectare et par an sera de 30 M3 maximum en 3 séances au moins et sans dépasser 15 M3 par séance.

Commune du PASQUIER :

référence cadastrale : ZC 91 et ZD 49, 50
surface : 5,5 ha

La quantité du lisier à épandre par hectare et par an sera de 60 à 80 M3 maximum en 3 séances au moins et sans dépasser 30 M3 par séance.

Commune de SAINT GERMAIN EN MONTAGNE :

référence cadastrale : ZB 10, 24, A 64, 94.
surface : 3,5 ha

La quantité de lisier à épandre par hectare et par an sera de 60 à 80 M3 en 3 séances au moins et sans dépasser 30 m³ par séance.

Commune de VANNOZ :

référence cadastrale : ZA : 5, 10, 17, 18, 27, 31, 38, 44, 46, 47,
48, 49, 52, 65, 126, 127.

ZB : 14, 17, 25, 26, 33, 34, 38, 45, 66, 76, 77.

ZC : 5, 16, 26, 28, 29, 35, 36, 39, 43, 70.

ZD : 4, 9, 11, 13.

La quantité de lisier à épandre par hectare et par an sera de 60 à 80 M3 maximum en 3 séances au moins et sans dépasser 30 M3 par séance.

Sur toutes les parcelles du plan d'épandage :

- . pour éviter le ruissellement, l'épandage ne doit pas être pratiqué sur des sols saturés en eau,
- . pour éviter le drainage hivernal l'épandage est interdit en début d'hiver sur les terres labourées.